



Arrêt

n° 62 458 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile le 8 décembre 2010 et notifiée à la requérante le 21 décembre 2010.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, munie d'un visa court séjour, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 2 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en vue de rejoindre sa belle-fille, de nationalité belge.

1.3. Le 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) : défaut de preuve à charge*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de sa belle fille belge [C.M.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (prise en charge conforme à l'annexe 3 bis souscrite le 24/06/2010, la preuve de fonds envoyés, preuve de ressources suffisantes des personnes rejoignées, certificat d'indigence du 31/05/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint. Cependant l'intéressée ne produit pas dans les délais prévus la preuve qu'elle inscrit (sic) à une mutuelle.

En outre, bien qu'un certificat d'indigence soit produit, il s'avère que l'intéressée a présenté auprès de notre poste diplomatique le 16/11/2009 dans le cadre d'un dossier visa touristique sollicité afin de lui permettre d'effectuer une visite familiale la preuve qu'elle n'est pas sans ressources au pays d'origine.

En effet, elle produit d'une part la preuve d'une prise en charge locale par un frère, d'autre part la preuve d'un solde bancaire positif de 63145 dhms le 18/10/2009 et enfin la preuve qu'elle est propriétaire d'un appartement au Maroc qu'elle loue 2800 dhms par mois.

En conséquence la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier.

2.1.1. Dans une première branche, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif à l'attestation d'affiliation à une assurance maladie, la partie requérante soutient que la partie défenderesse méconnaît l'exigence de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration susmentionné en lui reprochant de ne pas avoir apporté la preuve de son inscription à une mutuelle dans les délais requis alors que cette preuve n'a pu être insérée dans le délai imparti à son dossier, en raison uniquement de problèmes liés au fonctionnement et à la mauvaise communication entre les différents services communaux, qui ne lui sont pas imputables. Elle invoque à cet égard s'être rendue le 26 octobre 2010 auprès de l'administration communale de Molenbeek-saint-Jean munie de l'attestation, mais que cette administration aurait refusé de recevoir ladite pièce au motif que le dossier n'avait pas encore été transmis par l'administration communale d'Anderlecht.

2.1.2. Dans une seconde branche, s'agissant du motif de la décision attaquée portant sur la preuve qu'elle n'est pas sans ressources dans son pays d'origine, la partie requérante fait d'une part valoir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose en rien au demandeur d'apporter la preuve qu'il ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels dès lors que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît un droit d'établissement aux descendants à charge d'un belge pour autant qu'il vienne vivre avec lui, ce qui est le cas en l'espèce du fait qu'elle cohabite avec son fils et sa belle-fille et soutient d'autre part qu'elle se trouve bien sans ressources au Maroc, que le certificat d'indigence qu'elle produit fait état de cette réalité et conteste que la partie défenderesse puisse valablement se fonder sur une demande de visa touristique de la partie requérante datée du 16 novembre 2009 pour considérer qu'elle dispose de revenus dans son pays d'origine alors qu'elle démontre tout d'abord, par plusieurs pièces annexées à sa requête, que sa situation a changé depuis lors et expose ensuite que la partie défenderesse a décidé de refuser cette demande de visa au motif que la partie requérante ne disposait pas de revenus suffisants.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 52, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter et que lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

« 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas. »

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur un premier motif, critiqué dans cette première branche du moyen, selon lequel la partie requérante n'aurait pas déposé la preuve de son affiliation à une mutuelle dans le délai requis, soit dans le délai de trois mois qui prend cours au moment de la demande, laquelle a été actée le 2 août 2010.

Le Conseil observe que la partie requérante soutient avoir à tout le moins tenté de déposer ladite attestation le 26 octobre 2010 auprès de l'administration communale de Molenbeek-saint-Jean, soit dans le délai de trois mois.

Force est toutefois de constater que cette allégation n'est pas démontrée par la partie requérante, ni établie à la lecture du dossier administratif, en manière telle que la première branche du moyen manque en fait.

3.1.3. En vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant des descendants visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le Belge doit notamment démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés.

A défaut d'avoir été satisfait à cette condition, dans le délai requis, la partie défenderesse a, conformément aux dispositions susmentionnées, refusé d'accorder à la partie requérante le séjour sollicité.

3.2. Le motif tiré du défaut de production dans le délai requis de la preuve de l'assurance maladie requise est dès lors établi et justifie à lui seul la décision de refus de séjour, indépendamment de la question la preuve de l'indigence de la partie requérante.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à la seconde branche de son moyen unique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état du droit au jour de la requête introductive, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY